

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9 - SEPTEMBRE 1999

SOMMAIRE

Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE portant nomination d'un adjoint de protection 5

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

ARRETE donnant délégation de signature à Mme la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques 5

ARRETE donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de la Réglementation 6

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile 7

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Chef du Bureau de la Protection Civile 7

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Chef du Bureau de Défense Civile 8

ARRETE donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Directeur des services fiscaux - Homologation des rôles 9

ARRETE donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre 10

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE portant autorisation pour l'association Paul Métadier à accepter un legs particulier et à vendre un bien immobilier 12

ARRETES portant autorisation pour l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel .. 12

ARRETE portant autorisation pour la Congrégation des Soeurs de Charité - Présentation de la Sainte Vierge à accepter un legs particulier 13

ARRETE portant autorisation pour l'Association "Saint-Martin Solidarité", à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du code général des impôts 13

ARRETE portant autorisation pour la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres à vendre un bien immobilier 13

ARRETE portant autorisation pour la Congrégation des Soeurs de Saint Martin à vendre une parcelle de terrain 13

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant modification du régime de priorité par la pose de feux tricolores à l'intersection de la RN 10 et de la RD 405 avec instauration d'une obligation de « cédez le passage » au débouché de la RD 405 sur la RN 10 en cas de non fonctionnement des feux tricolores - Commune de Monnaie (en agglomération) 14

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « Pompes funèbres Chottin » sis 7, rue du Maréchal Foch à Ballan-Miré et dont le siège social « SARL Les Pompes funèbres de Veigné » est situé 6, rue de la Martinière pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 15

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise de maçonnerie « Chicault Jean-Pierre » sise 22 bis, Grande Rue à Neuil (37190) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 15

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1997 portant habilitation du Service municipal des cimetières de la ville de Tours pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 15

ARRETE portant habilitation de la SARL Breussin sise 5, route d'Amboise à Montreuil-en-Touraine pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 16

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation

de l'établissement secondaire dénommé « Société des Etablissements Courtois » sis à Montlouis-sur-Loire (37270) 2 bis, rue de la République et dont le siège est situé rue des Ursulines à Amboise (37400) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire **16**

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1997 portant habilitation de l'établissement secondaire « Robert » sis 9, rue de la Fougetterie à L'Ile-Bouchard et dont le siège social est situé 12, Grande Rue à Saint-Epain pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire **17**

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « Antoine Jarnot » sise 7, rue de Poncet à Marigny-Marmande pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire **17**

ARRETE portant habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « Camille Videgrain et Fils » nom commercial « accompagnement obsèques » sis 24, boulevard Tonnelé à Tours (37000) et dont le siège social se situe 63, rue Anne de Bretagne à Langeais pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire **18**

ARRETE portant habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Alain Janet » nom commercial « Roc Eclerc » sis 141, avenue Grand Sud à Chambray-les-Tours (37170) et dont le siège social se situe avenue de la Brauderie à Châteauroux (36000) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire **18**

ARRETE portant habilitation de la SARL « Pompes funèbres et marbrerie de la vallée du Cher » 4, place Charles Bidault à Bléré pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire **19**

ARRETE portant habilitation de l'établissement principal de la SARL « Blanchard Tours » nom commercial « Roc Eclerc » sis 145, avenue Grand Sud à Chambray-lès-Tours (37170) et dont le siège social se situe 79, avenue du Général de Gaulle à Descartes pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire **19**

ARRETE portant renouvellement de la composition du comité départemental de la consommation **20**

ARRETE portant réglementation de la participation des particuliers aux manifestations publiques organisées pour la vente ou l'échange d'objets mobiliers **21**

ARRETE portant autorisation d'organisation d'une manifestation commerciale - Salon des jeunes de 15/25 ans **22**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE portant autorisation pour M. Michel TREGRET, gérant de la SARL Ets COURTOIS, à créer une chambre funéraire sur la commune d'Amboise **23**

ARRETE modificatif relatif au syndicat intercommunal à vocation multiple de Bueil-Villebourg (SIVOM de Bueil-Villebourg) **23**

ARRETE modificatif relatif au Syndicat intercommunal de transport scolaire des deux vallées **23**

ARRETE modificatif relatif au Syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Montrésor **24**

ARRETE relatif au Syndicat intercommunal pour la construction du centre de secours de Sainte-Maure-de-Touraine **24**

ARRETE portant dissolution du Syndicat intercommunal du Val de Cisse **25**

ARRETE relatif au Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la zone nord d'Amboise **25**

ARRETE modificatif relatif au Syndicat de transports scolaires du canton de Bléré **25**

ARRETE portant dissolution du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire des établissements secondaires d'Amboise **25**

ARRETE modificatif relatif au Syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Azay-le-Rideau **25**

ARRETE portant autorisation d'extension du cimetière d'Esvres-sur-Indre **26**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE portant autorisation temporaire pour la réalisation d'un forage de reconnaissance de plus de 40 m. de profondeur sur le territoire de la commune de Montreuil-en-Touraine **26**

ARRETE portant autorisation temporaire pour la réalisation d'un forage de reconnaissance de plus de 40 m. de profondeur sur le territoire de la commune de Parçay-sur-Vienne **29**

ARRETE portant réquisition des entreprises d'équarissage **30**

ARRETE modifiant l'arrêté du 22 juin 1999 portant réquisition des sociétés d'équarrissage **31**

ARRETE portant déclaration d'intérêt général les travaux pour la restauration du lit des berges de l'Amasse par le Syndicat de travaux de l'Amasse **31**

ARRETE portant composition de la commission départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées **33**

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE portant classement du terrain de camping de la Communauté de Communes de la Rive Gauche de la Vienne - commune de Candes-Saint-Martin **33**

ARRETE portant fermeture du deuxième terrain de camping municipal dit "du Lac" situé sur le territoire de la commune de Chemillé-sur-Indrois **33**

ARRETE portant déclassement du premier terrain de camping municipal dit "du Lac" situé sur le territoire de la commune de Chemillé-sur-Indrois **34**

ARRETE portant déclassement du terrain de camping municipal situé sur le territoire de la commune de Savonnières au lieudit "le Bourg" **34**

ARRETE portant autorisation de constitution de l'Association foncière urbaine des "Quartiers" ayant pour objet le remembrement de parcelles sur le territoire de la commune de La Ville-aux-Dames . **34**

ARRETE portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1984 portant agrément du groupe ornithologique de Touraine comme association exerçant son activité dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie **35**

ARRETE portant renouvellement des membres du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement d'Indre-et-Loire (C.A.U.E.) **35**

ARRETE portant autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la réalisation de l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques projetés dans le cadre de

l'aménagement de la RD 140 sur les communes de Montlouis-sur-Loire et Saint-Martin-le-Beau **36**

ARRETE portant autorisation temporaire pour l'établissement par le département d'Indre-et-Loire d'une piste de chantier dans le lit mineur de l'Indre à Rigny-Ussé **39**

DELIBERATION relative à la création d'un groupe de travail communal chargé d'élaborer un nouveau règlement spécifique pour la publicité - Commune de Saint-Cyr-sur-Loire **41**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

Agrément d'association pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié - DECISION relative à l'association Groupe Vocal de Mettray **42**

Agrément d'association pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié - DECISION relative à l'association « garderie périscolaire et mini-centre les Galopins » (la Croix Chaudron 37330 Souvigné) **42**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Structure HTA. souterraine entre les postes Roule Crotte, Crucifix, Deux Croix, les Aubuis, Chevalerie et la Perrée - Commune de Fondettes **42**

ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, en vue d'effectuer les travaux nécessaires aux études de mise à 2 x 2 voies de la R.N.143 entre les P.R. 36,500 et 40,500 **42**

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

CONSEIL GENERAL :

LISTE D'ADMISSION au concours réservé d'adjoints administratifs territoriaux organisé par les services départementaux d'Indre-et-Loire - 7septembre 1999 **44**

MAIRIE DE TOURS :

Liste d'aptitude - concours interne/externe d'agent technique plombier canalisateur - Direction des

Services techniques - Service des eaux - 10 mai - 2
et 17 juin 1999 - 23 juin 199944

Liste d'aptitude - concours interne d'agent
technique nettoyage - Direction des Services
techniques - Service du nettoyage - 21 mai - 9 et
23 juin 199944

ANNEXES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CENTRE

ARRETE portant autorisation de transformation du
centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie
(C.H.A.A.) de l'Indre-et-Loire, en centre de cure
ambulatoire an alcoologie (C.C.A.A.) géré par le
centre hospitalier régional et universitaire (C.H.U.)
de Tours.

ARRETE portant composition du comité régional
de l'organisation sanitaire et sociale du Centre.

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

ARRETE portant nomination d'un adjoint de protection

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la circulaire IGA/HFD/NOR/INT/H/89/00328/C du 3 novembre 1989 relative aux mesures de sécurité dans les préfetures et sous-préfetures ;

VU la décision préfectorale du 13 juillet 1999 confiant, à compter du 1^{er} septembre 1999, les fonctions de directeur du service interministériel de défense et de protection civile à M. Michel BOIDIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1999 portant nomination d'un adjoint de protection.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'organisation de la sécurité de la préfecture.

ARTICLE 2 : M. Michel BOIDIN, directeur du service interministériel de défense et de protection civile, est nommé :

- Adjoint de protection,
- Responsable en matière de lutte et de protection contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Il a pour mission de seconder M. le Directeur de Cabinet dans l'exercice de l'ensemble des tâches relevant de la sécurité de la préfecture. Il est habilité à édicter ou modifier les consignes générales, à étudier et proposer la réalisation de mesures de prévention. Il est chargé de l'organisation d'exercices d'évacuation des bâtiments administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 - l'arrêté préfectoral du 22 juin 1999 est abrogé.

ARTICLE 5 - M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 1^{er} septembre 1999

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA
MODERNISATION**

ARRETE donnant délégation de signature à Mme la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 mars 1992 nommant Mme NOROIS-BOIDIN au grade de Directeur de Préfecture à compter du 1er janvier 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Béatrice NOROIS-BOIDIN, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques, à l'effet de signer tous les documents relevant des attributions de la Direction et notamment le visa des ordres de recettes à rendre exécutoires, conformément à l'article 85-2° du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 ainsi que les décisions d'autorisation des foires à la brocante ou vide greniers lorsque la surface consacrée à la vente excède 300 m².

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés et actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales,
- les correspondances adressées aux Ministres et aux Administrations Centrales,
- les correspondances comportant décision.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme NOROIS-BOIDIN, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée pour leurs propres attributions par :

- Mme Elisabeth MATTEI, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale,
- Melle Lydie STUDER, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de la Circulation.

- M. Jean-Claude MATTÉI, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de l'Etat Civil et des Etrangers,
- Mme Cécile CHANTEAU, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de la Réglementation,

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 26 août 1999,
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de la Réglementation.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des Services de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

VU la décision en date du 31 mai 1995 nommant Mme Cécile CHANTEAU, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de la Réglementation à la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques à compter du 1er juillet 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1996 donnant délégation de signature à Mme le Chef du Bureau de la Réglementation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mme Cécile CHANTEAU, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de la Réglementation à la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après:

- carnets et notices de forains et nomades,

- récépissés de déclaration de marchand ambulant,
- récépissés de déclaration du colportage,
- récépissés de déclaration de brocanteur,
- récépissés de déclaration de photographe filmeur,
- permis de chasser - autorisations de destruction de nuisibles,
- cartes professionnelles,
- cartes de V.R.P,
- récépissés d'enregistrement des demandes de validation de capacité professionnelle des coiffeurs,
- récépissés d'enregistrement des demandes d'homologation de l'expérience professionnelle des coiffeurs,
- les décisions d'autorisation des foires à la brocante ou vide greniers lorsque la surface consacrée à la vente excède 300 m2,
- pièces de comptabilité,
- ampliements d'arrêtés,
- copies de documents - extraits de documents,
- bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- communiqués pour avis et accusés de réception,
- les correspondances courantes ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile CHANTEAU, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, sera exercée par :

- Mme Chantal FONTANAUD, Attaché de Préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Cécile CHANTEAU et de Mme Chantal FONTANAUD, délégation de signature sera consentie à :

- Mme Elisabeth MATTEI, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau des Elections et de l'Administration Générale
- Melle Lydie STUDER, Attaché Principal de Préfecture, Chef du Bureau de la Circulation
- M. Jean-Claude MATTEI, Attaché de Préfecture, Chef du Bureau de l'Etat-Civil et des Etrangers.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques et le Chef du Bureau de la Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 26 août 1999,
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire

VU la décision préfectorale en date du 13 juillet 1999 confiant à M. Michel BOIDIN, Attaché Principal, les fonctions de Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Michel BOIDIN, Attaché Principal, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce service, les documents énumérés ci-après :

- ampliations d'arrêtés,
- retransmission des messages relatifs aux avis de transports de matières sensibles ou dangereuses,
- transmission des messages d'alerte dans le cadre des plans de secours départementaux,
- copies et extraits de documents,
- accusés de réception,
- communiqués pour avis,
- procès-verbaux des examens de secourisme et chefs d'équipe de détection de la radioactivité,
- diplômes et attestations de secourisme,
- cartes de secourisme,
- laissez-passer au feu,
- cartes de bénévoles de la sécurité civile,
- avis techniques concernant :
 - . les établissements dangereux ou insalubres,
 - . les épreuves sportives,
 - . la surveillance des lieux de bains,
 - . déplacements, exercices et manoeuvres militaires.
- visa des procès-verbaux de visite des établissements recevant du public de 1ère catégorie et immeubles de grande hauteur,
- visa des arrêtés relatifs aux autorisations d'ouverture d'établissements recevant du public,

- demandes de déminage,
- transmission des dossiers de stages et convocations des auditeurs du Centre d'Etudes Interdépartemental de la Protection Civile,
- convocation des Cadres Départementaux aux séances d'information,
- transmission des plans de secours et de leurs mises à jour,
- visa des pièces de dépenses,
- demandes d'extraits de casiers judiciaires,
- demandes de renseignements,
- fiches de renseignements et dossiers d'affectation individuelle de défense transmis pour avis,
- allocations exceptionnelles de carburant.
- ordre de mission des personnels du service et cadres de réserve,
- la correspondance courante ne comportant pas décision,
- convocations des collèges techniques REAGIR,
- ordres de mission des inspecteurs départementaux REAGIR.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BOIDIN, la délégation qui lui est consentie aux termes du présent arrêté, est exercée par :

- M. Michel AUDABRAM, Chef du Bureau de Défense Civile ;
- M. Jean ADROGUER, Chef du Bureau de la Protection Civile.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 1er septembre 1999,

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Chef du Bureau de la Protection Civile

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la

République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1988 relatif à l'organisation des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire

VU la décision préfectorale en date du 22 janvier 1992 portant nomination de M. Jean ADROGUER en qualité de Chef de Bureau de la Protection Civile à compter du 20 février 1992 ;

Vu la décision en date du 13 juillet 1999 confiant à M. Michel BOIDIN, Attaché Principal, les fonctions de Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Jean ADROGUER, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Chef du Bureau de la Protection Civile, à l'effet de signer à compter du 25 juin 1999, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies et extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Michel BOIDIN et de M. Jean ADROGUER, la délégation qui leur est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par

- M. Michel AUDABRAM, Chef du Bureau de Défense Civile.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et le Chef du Bureau de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 1er septembre 1999,
Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à M. le Chef du Bureau de Défense Civile

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, Commissaires de la République, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de Monsieur Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 novembre 1986 portant affectation à la Direction Générale de la Police Nationale de M. Michel AUDABRAM, Officier de paix Principal, pour être mis à la disposition du Bureau de Défense de la Protection Civile de l'Indre-et-Loire, à compter du 1er novembre 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1988 modifié relatif à l'organisation des services de la Préfecture ;

VU la décision préfectorale en date du 13 juillet 1999 confiant à M. Michel BOIDIN, Attaché Principal, les fonctions de Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Michel AUDABRAM, Chef du Bureau de Défense Civile, à l'effet de signer à compter du 25 juin 1999, dans le cadre des attributions de ce bureau, les documents énumérés ci-après :

- demandes de renseignements,
- demandes d'extraits de casier judiciaire,
- pièces de comptabilité,
- ampliations d'arrêtés,
- copies et extraits de documents,
- bordereaux d'envois et fiches de transmission,
- communiqués pour avis,
- accusés de réception,
- la correspondance courante ne comportant pas décision.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Messieurs Michel BOIDIN et Michel AUDABRAM, la délégation qui leur est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean ADROGUER, Chef du Bureau de la Protection Civile.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et le Chef du Bureau de Défense Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 1er septembre 1999,
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Directeur des services fiscaux - Homologation des rôles

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la convention entre la République française et la République algérienne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 17 mai, notamment son article 34 ;

VU la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contribution des patentes et de contributions foncières signée le 21 juillet 1959, notamment son article 23 ;

VU la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 26 mars 1993, notamment son article 27 ;

VU la convention entre la France et la Belgique, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique en matière d'impôts sur les revenus signée le 10 mars 1964, notamment son article 21 ;

VU la convention entre la République française et la République du Dahomey (Bénin) en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 27 février 1975, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la République française et la République de Haute-Volta (Burkina-Faso) tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative en matière fiscale signée le 11 août 1965, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la République française et la République unie du Cameroun tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 21 octobre 1976, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la République française et la République centrafricaine tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 13 décembre 1969, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la République française et la République populaire du Congo en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre, signée le 27 novembre 1997, notamment son article 29 ;

VU la convention entre la République française et la République de Côte d'Ivoire tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 6 avril 1966, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la France et le Danemark, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus et la fortune signée le 8 février 1957, notamment son article 24 ;

VU la convention entre la France et l'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 10 octobre 1995, notamment son article 28 ;

VU la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 31 août 1994, notamment son article 28 ;

VU la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Finlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 11 septembre 1970, notamment son article 27 ;

VU la convention entre la République française et la République du Gabon tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles

d'assistance réciproque en matière fiscale, signée le 21 avril 1966, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la France et la Grèce, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu signée le 21 août 1963, notamment son article 24 ;

VU la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscale signée le 5 octobre 1989, notamment son article 28 ;

VU la convention entre la France et le Liban tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions signée le 6 août 1963, notamment son article 38 ;

VU la convention entre la France et le Grand Duché du Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 1er avril 1958, notamment son article 23 ;

VU la convention entre la République française et la République démocratique de Madagascar en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance administrative en matière fiscale, signée le 22 juillet 1983, notamment son article 26 ;

VU la convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco signée le 18 mai 1963, notamment son article 23 ;

VU la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Norvège en vue d'éviter les doubles impositions, de prévenir l'évasion fiscale et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 19 décembre 1980, notamment son article 28 ;

VU la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée le 27 novembre 1990, notamment son article 27 ;

VU les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 82-389 modifié du 10 mars 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des

services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 95-866 modifié du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoire les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée au directeur des services fiscaux d'Indre-et-Loire et à ses collaborateurs ayant au moins le grade de directeur divisionnaire.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 5 septembre 1994 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur des services fiscaux d'Indre-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire et dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des Impôts,
- Monsieur le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 26 août 1999

Dominique SCHMITT

ARRETE donnant délégation de signature à **Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des Services Extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche,

VU le décret n° 83.568 du 27 juin 1983, modifié par le décret du 6 juillet 1992, relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie et de la Recherche,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté du 10 mars 1986 modifié par l'arrêté du 6 juillet 1992, portant organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU l'arrêté du 31 mars 1999 nommant M. Jacques DUMOLARD, Ingénieur Général des Instruments de Mesure, en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, à compter du 3 mai 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée, à compter du 3 mai 1999, pour le département d'Indre-et-Loire, à M. Jacques DUMOLARD, Ingénieur Général des Instruments de Mesure, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre, pour signer :

- toutes correspondances administratives à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, conseillers généraux, et des circulaires adressées aux Maires du Département qui sont réservées à la signature personnelle du Préfet,
- toutes les décisions et tous les documents relevant de ses attributions, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :
 - mines et carrières (sauf autorisations de carrières, article 106 du Code Minier),
 - eaux souterraines,
 - stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
 - production, transport et distribution du gaz et de l'électricité, notamment les autorisations de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, délivrées aux agents de l'administration, ainsi qu'à toute personne mandatée par celle-ci, pour procéder aux études nécessaires à l'implantation de transport de gaz naturel ou de lignes électriques, en application de l'article 1 de la loi du 23 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée.
 - canalisation de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
 - appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,
 - délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - . de véhicules de transport en commun de personnes,
 - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
 - . des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite,
 - . des véhicules de transport de matières dangereuses,
 - . des véhicules citernes,
 - réception par type ou à titre isolé des véhicules,
 - retrait des cartes grises dans le cadre de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954,

- dérogation au règlement des transports en commun de personnes,
- utilisation de l'énergie,
- développement industriel,
- sûreté nucléaire,
- recherche,
- métrologie, qualité, normalisation.

ARTICLE 2 : Sont exclues des délégations ci-dessus, les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DUMOLARD, les délégations de signature qui lui sont consenties par le présent arrêté sont exercées par :

A/ Les adjoints au Directeur :

- M. Roger ANDRY, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission,
- M. Jérémie AVEROUS, Ingénieur des Mines,

B/ Le Chef de la Division "Techniques Industrielles et Energie"

- M. Raymond BESSE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef d'arrondissement,

C/ Les subdivisionnaires d'Indre-et-Loire :

- M. Alain CLAUDON, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- M. Jean-Louis ROLLOT, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, chacun dans le domaine de sa compétence, en ce qui concerne les documents administratifs relatifs aux contrôles techniques.

D/ Le Chef du centre de contrôle des véhicules de LA VILLE AUX DAMES :

- M. Jérôme DUFORT, technicien de l'Industrie et des Mines, en ce qui concerne la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transport en commun de personnes, des véhicules spécialisés de remorquage, ainsi que des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 1999.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 1er septembre 1999
Dominique SCHMITT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

**ARRETE portant autorisation pour
l'association Paul Métadier à accepter un legs
particulier et à vendre un bien immobilier**

Par arrêté préfectoral en date du 11 août 1999, le Président de l'Association Paul Métadier, dont le siège social est à Tours, 2 bis boulevard Tonnelé et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 1er octobre 1960, *est autorisé*, au nom de l'Association, *à accepter*, aux clauses et conditions énoncées, *le legs particulier* qui lui a été consenti par Mlle Simone HERMITEAU, suivant testament olographe susvisé du 4 juillet 1983 et portant sur la moitié des droits indivis d'un appartement situé à Cannes (Alpes Maritimes), 83 bd de la Croisette, estimée à 225 000,00 Francs (deux cent vingt cinq mille francs)/34 301,03 Euros (trente quatre mille trois cent un euros et trois eurocents).

Conformément à la délibération du 19 octobre 1998 de l'Association Paul Métadier, *l'immeuble objet du legs sera vendu à M. et Mme Bruno LEGRAND*, aux conditions de la promesse de vente signée le 15 février 1999 au prix de 450 000,00 Francs (quatre cent cinquante mille francs)/68 602,06 Euros (soixante huit mille six cent deux euros et six eurocents). Le produit de cette aliénation sera destiné à la poursuite des buts de l'Association (recherches scientifiques sur le cancer et dépistage systématique du col utérin).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation pour
l'association diocésaine de Tours à recevoir un
legs universel**

Par arrêté préfectoral en date du 25 juin 1999, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par M. Henri

LOMBARD, suivant testament susvisé, et portant sur des biens mobiliers et immobiliers et des comptes détenus en banque, s'élevant globalement à environ 1 413 166,50 Francs (un million quatre cent treize mille cent soixante six francs et cinquante centimes)/215 435,84 Euros (deux cent quinze mille quatre cent trente cinq euros et quatre vingt quatre eurocents).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation pour
l'association diocésaine de Tours à recevoir un
legs universel**

Par arrêté préfectoral en date du 21 juin 1999, le Président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par M. Auguste AMIOT, suivant testament susvisé, et portant sur des sommes détenues en banque s'élevant globalement à environ 220 660,50 Francs (deux cent vingt mille six cent soixante francs et cinquante centimes)/33 639,48 Euros (trente trois mille six cent trente neuf euros et quarante huit eurocents).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation pour
l'association diocésaine de Tours à recevoir un
legs universel**

Par arrêté préfectoral en date du 21 juin 1999, le Président de l'Association Diocésaine de Tours, dont le siège est à Tours, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par M. Auguste ROBIN, suivant testament susvisé, et portant sur des sommes détenues en banque s'élevant globalement à environ 257 523,53 Francs (deux cent cinquante sept mille cinq cent vingt trois francs et cinquante trois centimes)/39 259,21 Euros (trente neuf mille deux cent cinquante neuf euros et vingt et un eurocents).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation pour la
Congrégation des Soeurs de Charité -
Présentation de la Sainte Vierge à accepter un
legs particulier**

Par arrêté préfectoral en date du 17 juin 1999, la Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Charité - Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à Tours, 15 Quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter le legs particulier qui lui a été consenti par Mme Germaine MORAZE, suivant testament olographe du 15 mai 1988 et portant sur une somme de 102 067,19 Francs (cent deux mille zéro soixante sept francs et dix neuf centimes)/15 560,04 Euros (quinze mille cinq cent soixante euros et quatre eurocents).

Conformément à la délibération du 17 mars 1999 du Conseil d'Administration de la congrégation, le montant de ce legs sera affecté à la Maison Saint-Charles à Saint-Florentin (Yonne).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation pour
l'association "Saint-Martin Solidarité", à
bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et
du 2 de l'article 238 bis du code général des
impôts**

Par arrêté préfectoral en date du 11 juin 1999, l'Association dite "Saint-Martin Solidarité", déclarée à la Préfecture de Tours le 2 février 1987 (Journal Officiel du 11 mars 1987) conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à Saint-Martin-le-Beau (Indre-et-Loire), 35 rue d'Amboise, est autorisée à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

*Cette autorisation est valable jusqu'au 10 juin 2004
sauf annulation intervenue dans la même forme.*

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation pour la
Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres à
vendre un bien immobilier**

Par arrêté préfectoral en date du 3 juin 1999, la Supérieure de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, existant légalement à Tours, 10 boulevard de Preuilley, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre à Mme Marie Annick GERVAIS ZANINGER, au prix de 1 650 000 Francs (un million six cent cinquante mille francs)/251 540,87 Euros (deux cent cinquante et un mille cinq cent quarante euros et quatre vingt sept eurocents) un bien immobilier situé à Paris 17ème, 24 rue Gustave Charpentier et cadastré Section AB n° 1 et n° 110, Lots n° 737, 721 et 707. Le produit de cette aliénation sera affecté à différents travaux de réfection et de sécurité de l'établissement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation pour la
Congrégation des Soeurs de Saint Martin à
vendre une parcelle de terrain**

Par arrêté préfectoral en date du 27 mai 1999, la Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Saint Martin existant légalement à Bourgueil (Indre-et-Loire), 2 avenue Lejousteux, en vertu d'un décret du 2 juillet 1855, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre à la commune de Nouvoitou (Ille et Vilaine), au prix de 300,00 Francs (trois cents francs)/45,73 Euros -quarante cinq euros et soixante treize eurocents) une parcelle de terrain située à Nouvoitou, 1 rue de Verne, cadastrée Section B n° 1463 pour une contenance de 5 centiares.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRETE portant modification du régime de
priorité par la pose de feux tricolores à
l'intersection de la RN 10 et de la RD 405 avec
instauration d'une obligation de « cédez le
passage » au débouché de la RD 405 sur la RN
10 en cas de non fonctionnement des feux
tricolores - Commune de Monnaie (en
agglomération)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, 86-475 du 14 mars 1986 et 86-476 du 16 mars 1986, précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié,

VU le code de la route, notamment les articles, R 1, R 9-1, R 26-1, R 44, R 225 et R 225-1,

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.21, L 2213.1 et L 2213.2.

VU l'arrêté initial conjoint des 06/08/1998 et 27/08/1998, instituant une modification de circulation sur la RD 405 à l'intersection avec la RN 10 avec instauration d'un feu tricolore sur la RD 405 et d'une obligation de « Cédez le Passage » au débouché de la RD 405 en cas de dysfonctionnement des feux tricolores.

CONSIDERANT que depuis l'installation du feu tricolore, les conditions de circulation sont devenues très satisfaisantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La validité de l'arrêté sus visé est prorogée à titre permanent à compter du 1^{er} juillet 1999 dans le respect des mêmes modalités.

ARTICLE 2 : Tout conducteur provenant de la RD 405 devra obligatoirement céder le passage au débouché sur la R.N. 10 en cas de non fonctionnement des feux tricolores.

ARTICLE 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents et fonctionnaires assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture (Bureau de la Circulation), M. le Directeur Général des Services Départementaux (DIT/SER), M. le Directeur Départemental de l'Équipement, (Subdivision de Château-Renault, C.D.E.S.), M. le Commandant du groupement de

gendarmerie d'Indre-et-Loire, Brigade de Gendarmerie de Monnaie, M. le Maire de Monnaie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont ampliation sera adressée pour information à :

- ☞ M. le Préfet de l'Arrondissement de Tours,
- ☞ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- ☞ M. le Général commandant la circonscription militaire de la Défense à Limoges,
- ☞ M. le Commissaire principal commandant le groupement de CRS n° X à Tours,
- ☞ M. le Commandant de la CRS n° 41 à Saint-Cyr-sur-Loire,
- ☞ M. le Président de l'Union Régionale des Syndicats des Transporteurs du Centre - Centre Routier d'Ormes-Saran, rue des Châtaigniers 45770 Saran,
- ☞ M. le Directeur des Transports Pivoïn rue de Fléteau 37110 Château-Renault.
- ☞ Mme la Présidente des Transports scolaires 8, impasse de l'Eglise 37380 Crotelles.

TOURS, le 9 juillet 1999

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMMELTZ

MONNAIE, le 15 juin 1999

Le Maire,
 Jean-Claude BODET

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « Pompes funèbres Chottin » sis 7, rue du Maréchal Foch à Ballan-Miré et dont le siège social « SARL Les Pompes funèbres de Veigné » est situé 6, rue de la Martinière pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 25 mai 1999, l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES CHOTTIN » situé 7, rue du Maréchal Foch à Ballan-Miré, représenté par M. Claude CHOTTIN, domicilié « La Hardellière » à Esvres-sur-Indre, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée.

Le numéro de l'habilitation est 99.37.116.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise de maçonnerie « Chicault » sise 22 bis, Grande Rue à Neuil (37190) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 25 mai 1999, l'entreprise de maçonnerie « CHICAULT » située 22 bis, Grande Rue à Neuil (37190), représentée par M. Jean-Pierre CHICAULT domicilié 7, rue du Lavoisier à Saint-Epain (37800), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le numéro de l'habilitation est 99.37.097.

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1997 portant habilitation du Service municipal des cimetières de la ville de Tours pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 25 mai 1999, L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

Le Service Technique Municipal des Cimetières de la Ville de Tours représenté par M. le Maire, est habilité jusqu'au 23 mars 2003 pour exercer l'activité suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

et pour une durée d'un an à compter de ce jour pour l'activité :

- Transport de corps après mise en bière.

Le numéro de l'habilitation 97.37.117 demeure inchangé.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant habilitation de la SARL Breussin sise 5, route d'Amboise à Montreuil-

en-Touraine pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 10 juin 1999, La SARL BREUSSIN située 5, route d'Amboise à Montreuil-en-Touraine (37530), représentée par M. Frédéric BREUSSIN domicilié 71, route de Chenonceaux à La Croix-en-Touraine (37150), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est le 99.37.165.

La durée de la présente habilitation est fixée à *six ans*.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « Société des Etablissements Courtois » sis à Montlouis-sur-Loire (37270) 2 bis, rue de la République et dont le siège est situé rue des Ursulines à Amboise (37400) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 14 juin 1999, L'établissement secondaire dénommé « Société des Etablissements Courtois » situé 2 bis, rue de la République à Montlouis-sur-Loire, représenté par M. Michel TREGRET gérant, domicilié 6, rue du Moulin à Vent à Limeray, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national pour une durée de *six ans*, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière

- Transport de corps après mise en bière

- Organisation des obsèques

- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires

- Fourniture des corbillards

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée.

Le numéro de l'habilitation est le 99.37.143.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1997 portant habilitation de l'établissement secondaire « Robert » sis 9, rue de la Fougetterie à L'Ile-Bouchard et dont le siège social est situé 12, Grande Rue à Saint-Epain pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 16 juin 1999, L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

- L'établissement secondaire « ROBERT » situé 9, rue de la Fougetterie à L'Ile-Bouchard, représenté par Mme Jacqueline ROBERT, domiciliée 12, Grande Rue à Saint-Epain, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,

- Transport de corps après mise en bière,

- Organisation des obsèques,

- Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Gestion et utilisation de chambre funéraire.

La présente habilitation viendra à expiration le 17 décembre 2002.

Le numéro de l'habilitation 96.37.060 demeure inchangé.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « Antoine Jarnot » sise 7, rue de Poncet à Marigny-Marmande pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 24 juin 1999, L'entreprise Antoine JARNOT, située 7, rue de Poncet à Marigny-Marmande, représentée par M. Antoine JARNOT, domicilié à la même adresse, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance avec l'entreprise « SANTIÉ M. et F. » sise 31, rue du Commerce à Descartes),
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,.

- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée.

Le numéro de l'habilitation est le 99.37.160.

La durée de la présente habilitation est fixée à *un an*.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « Camille Videgrain et Fils » nom commercial « accompagnement obsèques » sis 24, boulevard Tonnelé à Tours (37000) et dont le siège social se situe 63, rue Anne de Bretagne à Langeais pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 24 juin 1999, L'établissement secondaire dénommé « Accompagnement obsèques » situé 24, boulevard Tonnelé à Tours (37000), représenté par M. Jean-Luc VIDEGRAIN, domicilié 708, route du Buisson à Cinq-Mars-la-Pile, gérant de la « SARL Camille VIDEGRAIN et Fils » dont le siège social se situe 63, rue Anne de Bretagne à Langeais (37130), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de voiture de deuil
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 99.37.159.

La durée de la présente habilitation est fixée à *un an*.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant habilitation de l'établissement secondaire de la SARL « Pompes Funèbres Alain Janet » nom commercial « Roc Eclerc » sis 141, avenue Grand Sud à Chambray-les-Tours (37170) et dont le siège social se situe avenue de la Brauderie à Châteauroux (36000) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 5 juillet 1999, L'établissement secondaire portant l'enseigne « ROC ECLERC » situé 141, avenue Grand Sud à Chambray-lès-Tours (37170) représenté par M. Alain JANET domicilié à « Pommé » commune de Saint-Lactencin (36500), gérant de la « SARL POMPES FUNEBRES ALAIN JANET » dont le siège social se situe avenue de la Brauderie à Châteauroux (36000) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,

Le numéro de l'habilitation est 99.37.166.

La durée de la présente habilitation est fixée à *un an*.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant habilitation de la SARL « Pompes funèbres et marbrerie de la vallée du Cher » 4, place Charles Bidault à Bléré pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 19 juillet 1999, la S.A.R.L. « POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE DE LA VALLEE DU CHER » sise, 4, Place Charles Bidault à Bléré, représentée par M. Patrice FRERE domicilié 5 bis, rue Bretonneau à Amboise est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Organisation des obsèques,
- et en sous traitance :
- Transport de corps avant mise en bière,
 - Transport de corps après mise en bière,
 - Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - Fourniture de corbillard,
 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 - Soins de conservation.

Le numéro de l'habilitation est le 99.37.168.

La durée de la présente habilitation est fixée à *un an*.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant habilitation de l'établissement principal de la SARL « Blanchard Tours » nom commercial « Roc Eclerc » sis 145, avenue Grand Sud à Chambray-lès-Tours (37170) et dont le siège social se situe 79, avenue du Général de Gaulle à Descartes pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 21 juillet 1999, L'établissement principal portant l'enseigne « ROC ECLERC » situé 145, avenue Grand Sud à Chambray-lès-Tours (37170) représenté par Mme Anne RANCHER-BLANCHARD domiciliée 9 bis, rue du Commerce à Descartes, gérante de la SARL »BLANCHARD-TOURS» dont le siège social se situe 79, avenue du Général de Gaulle à Descartes est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée.

Le numéro de l'habilitation est 99.37.167.

La durée de la présente habilitation est fixée à *un an*.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 95-653 du 9 mai 1995.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant renouvellement de la composition du comité départemental de la consommation

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 34 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 1987 modifié, relatif à la composition et au fonctionnement des comités départementaux de la consommation ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 modifié, renouvelant la composition du comité départemental de la consommation ;

VU les propositions formulées par les chambres consulaires, les groupements de professionnels et les organisations de consommateurs ;

CONSIDERANT que le mandat des membres du Comité Départemental de la Consommation est arrivé à expiration et qu'il convient dès lors de renouveler cette instance ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 6 août 1996, modifié par les arrêtés n° 97-038 du 2 octobre

1997, n° 98-05 du 30 janvier 1998 et n° 98-084 du 4 décembre 1998, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Comité Départemental de la Consommation d'Indre-et-Loire est composé comme suit :

I - PRESIDENT :

M. le Préfet, ou son représentant ;

II - HUIT REPRESENTANTS DES ACTIVITES ECONOMIQUES :

A) CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Secteur Industrie :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Xavier PRENAT	Mme Eliane TAVERNIER
Société Rubex	Société Gobel
B.P. 445	B.P. 413
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS	37304 JOUE-LES-TOURS

Secteur Commerce et Services :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Michel LENFANT	M. Arie VAN DELFT
AU PETIT PARIS	Produits Horticoles
70, rue Nationale	La Crétenaye
37000 TOURS	37250 SORIGNY

Secteur Grande Distribution :

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Pascal BRIN	M. Jean-Louis LEVEQUE
Super U	Galleries Lafayette
Z.I. du Chapelet	rue Nationale
37230 LUYNES	37000 TOURS

B) CHAMBRE DES METIERS

Membres titulaires : Membres suppléants :

M. Bernard BAPTISTE	M. Jacques GIRAUD
Vice-Président	Membre associé
Artisan boucher	Plombier
16, rue Pierre Chamboissier	20, rue St-Barthélemy
37210 ROCHECORBON	37000 TOURS

M. Alain RIPOTEAU	M. Didier BEAUFRERE
Membre associé	Membre associé
Electricien	Artisan coiffeur
7, rue Lucien Arnoult	41, rue Charles Gilles
37210 VERNOU-SUR-BRENNE	37000
TOURS	

C) CHAMBRE D'AGRICULTURE

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Robert BAUDEAU	M. François LAURENT
3, rue Clos de la Bergerie	Château de Chargé
37150 FRANQUEIL	37500 LA-ROCHE-CLERMAULT

D) CHAMBRE DE L'INDUSTRIE HOTELIERE

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Guy BLANCHARD	M. René POMMIER
Café de la Gare	Hostellerie de la Lanterne
16, rue Edouard Vaillant	48, quai de la Loire
37000 TOURS	37000 TOURS

E) CONFEDERATION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Annet ROBERT	M. Alain PEYTOUR
10, avenue des Couzières	10, rue Champ Briqué
37250 VEIGNE	37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

III - HUIT REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS DE CONSOMMATEURS

1) *Union Fédérale des Consommateurs d'Indre-et-Loire*

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Georges LECUYER	Mme Marcelle TABUTAUD
1, rue Saint-Exupéry	4, rue Serrault
37100 TOURS	37270 AZAY-SUR-CHER

2) *Association Force Ouvrière Consommateur de Touraine*

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Robert RAYNAUD	M. Philippe CELLIER
40, rue Ledru Rollin	10, rue Séverine
37000 TOURS	37000 TOURS

3) *Association Atlantique des Consommateurs Coopérateurs :*

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Michel BRION	Mme Yvette BESNARD
32, rue des Placiers	
37550 SAINT-AVERTIN	

4) *Organisation Générale des Consommateurs :*

Membre titulaire :	Membre suppléant :
- M. Gérard LATAPIE	Mme Fabienne PION
15, rue Ampère	24, rue Saint Just
37000 TOURS	37000 TOURS

5) *Fédération d'Indre-et-Loire des Familles de France*

Membre titulaire :	Membre suppléant :
M. Philippe ABELANET	Mme Odile JAVARY
La Coupe	Les Bondis
37340 CLERE-LES-PINS	37320 SAINT-BRANCHS

6) *Confédération Syndicale des Familles :*

Membre titulaire :	Membre suppléant :
Mme Jacqueline DEGENNE	Mme Nicole COGNAULT
3, place Louvin	3, rue d'Ostende
37100 TOURS	37100 TOURS

7) *Fédération des Associations Familiales Catholiques*

Membre titulaire : Membre suppléant :
 Mme Solange TOUZE Mme Colette PENAUD
 69, boulevard Béranger 7, rue Philippe Lebon
 37000 TOURS 37000 TOURS

8) *Familles Rurales* :

Membre titulaire : Membre suppléant :
 Mme Bernadette DENOMAIN Mme Jacqueline
 MATTERA
 L'Epaupinaye 149, rue Roger Salengro
 37600 FERRIERES-SUR-BEAULIEU 37000 TOURS

ARTICLE 3: Les membres du Comité, titulaires et suppléants, sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable le cas échéant.

ARTICLE 4 : Les membres titulaires peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par leurs suppléants.

ARTICLE 5 : Des représentants des administrations intéressés, des personnes qualifiées ainsi que des experts peuvent être invités à participer aux travaux du Comité.

ARTICLE 6 : Le Secrétariat du Comité est assuré par les services de la Préfecture - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques - Bureau de la Réglementation.

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 29 juillet 1999
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général, p.i.
 Stéphan de RIBOU

ARRETE portant réglementation de la participation des particuliers aux manifestations publiques organisées pour la vente ou l'échange d'objets mobiliers

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.321-1 à R.321-12, R.633-1 à R.633-5 et R.635-3 à R.635-7 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers ;

VU l'Ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 88-1039 du 14 novembre 1988 relatif à la police du commerce de certains objets mobiliers ;

VU le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III chapitre 1^{er} de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidations, ventes au déballage, ventes en soldes, et ventes en magasins d'usines, et notamment ses articles 7 à 10 ;

VU la circulaire interministérielle en date du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 15 décembre 1989 relative à la police de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 7 août 1990 relative à la vente d'objets mobiliers par les particuliers sur les marchés aux puces ou à la brocante ;

VU les arrêtés préfectoraux du 14 juin et 15 juillet 1996 portant réglementation de la participation des particuliers aux manifestations publiques organisées en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers (foires à la brocante et vide-greniers) ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur n° 99/00045/C du 9 mars 1999 relative à la participation des particuliers aux foires à la brocante et vide-greniers ;

CONSIDERANT que les termes de ladite circulaire nécessitent la révision des dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux des 14 juin et 15 juillet 1996 portant réglementation de la participation des particuliers aux manifestations publiques organisées en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers (foires à la brocante, « vide-greniers », et « foires à tout ») sont abrogées et remplacées par celles énoncées ci-après.

ARTICLE 2 : L'accès des particuliers aux foires à la brocante ou vide-greniers organisés dans un lieu public ou ouvert au public en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers est réservé aux

personnes expressément autorisées par l'organisateur de la manifestation.

Afin de lutter contre les pratiques de recel ou de paracommercialisme susceptibles de survenir à l'occasion de ces manifestations, les particuliers procédant à des actes de vente ou d'échange devront apporter la preuve, par tout moyen, en cas de contrôle qu'ils sont propriétaires des objets ainsi proposés au public.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la manifestation devra être préalablement autorisée par le Maire dans le cas où la surface consacrée à la vente ne dépasse pas 300 m² ou par le Préfet ou le Sous-Préfet si ladite surface excède 300 m².

A cette occasion, l'organisateur de la manifestation devra justifier de la possession d'une autorisation individuelle d'occupation du domaine public qui lui aura été délivrée par le Maire pour l'ensemble de la manifestation projetée dont la localisation, les caractéristiques et la surface de l'emplacement concerné devront être précisés.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la participation des professionnels aux manifestations susmentionnées. Ils devront alors être en mesure de présenter en cas de contrôle tous justificatifs attestant de leur qualité.

ARTICLE 5 : L'organisateur de la foire à la brocante ou du vide-greniers tiendra un registre à feuilles non détachables sur lequel seront portées l'identité et l'adresse des vendeurs. Ce registre sera coté et paraphé par le Maire ou le Commissaire de Police et tenu à la disposition des services de police, de gendarmerie, des douanes ou des finances, pendant la durée de la manifestation. Il sera transmis, dans un délai maximal de huit jours, au Préfet ou Sous-Préfet territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté constatées par procès-verbaux seront susceptibles de faire l'objet de poursuites judiciaires, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne fait pas non plus obstacle à l'application des dispositions de la loi Raffarin pour toutes les ventes au déballage organisées par des professionnels dans des lieux publics ou ouverts au public.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et Loches, Mmes et MM. les Maires du Département, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la

Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur des Services Fiscaux, le Directeur des Services des Douanes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 4 août 1999

le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRETE portant autorisation d'organisation d'une manifestation commerciale ARRETE portant autorisation d'organisation d'une manifestation commerciale - Salon des jeunes de 15/25 ans

Aux termes d'un arrêté en date du 11 août 1999, M. Philippe ESNAULT, Directeur Général de l'association Club ASVEL 1998 dont le siège social est situé 13, rue des Granges Galand à Saint-Avertin (37) est autorisé à organiser le salon des Jeunes de 15/25 ans les 11 et 12 septembre 1999 au Centre des Congrès Vinci à Tours.

Cette autorisation est accordée à titre provisoire uniquement pour la session de 1999.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

ARRETE portant autorisation pour M. Michel TREGRET, gérant de la SARL Ets COURTOIS, à créer une chambre funéraire sur la commune d'Amboise

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1999, Monsieur Michel TREGRET, gérant de la SARL Ets COURTOIS, Rue des Ursulines à Amboise, est autorisé à créer une chambre funéraire, Rue des Ursulines à Amboise, conformément au dossier mis à l'enquête.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE modificatif relatif au syndicat intercommunal à vocation multiple de Bueil-Villebourg (SIVOM de Bueil-Villebourg)

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1999, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1969 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Est autorisée entre les communes de Bueil-en-Touraine et Villebourg la création d'un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la dénomination du syndicat intercommunal à vocation multiple de Bueil-Villebourg (SIVOM de Bueil-Villebourg).

Article 2 : Le syndicat a pour but :

- a) l'étude et l'exécution de travaux d'alimentation en eau potable, ainsi que l'exploitation du réseau,
- b) l'acquisition et l'entretien du matériel de voirie pour mise à disposition des communes,
- c) l'acquisition et l'entretien du matériel informatique pour mise à disposition des communes,
- d) la gestion du ramassage scolaire dans le cadre du regroupement pédagogique des écoles des deux communes.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bueil-en-Touraine.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Neuvy-le-Roi ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE modificatif relatif au Syndicat intercommunal de transport scolaire des deux vallées

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1999, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1963 portant création du Syndicat intercommunal chargé de l'organisation et de la gestion d'un service de ramassage scolaire à destination des établissements d'enseignement d'Amboise modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 1964, 11 mars 1974 et 16 janvier 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Est autorisée, entre les communes de Amboise, Chargé, Mosnes, Saint-Règle et Souvigny-de-Touraine, la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de : Syndicat intercommunal de transport scolaire des deux vallées.

Article 2 : Le syndicat a pour objet le transport des élèves de l'enseignement secondaire vers les établissements scolaires d'Amboise, le regroupement pédagogique de Souvigny-de-Touraine et de Saint-Règle et le transport scolaire primaire de Chargé.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 21, rue Germain Chauveau à AMBOISE.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier d'Amboise."

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE modificatif relatif au Syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Montrésor

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1999, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 se substituant aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1973 modifié par les arrêtés préfectoraux des 2 mars 1976, 24 mai 1977 et 31 août 1983 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

1) ELABORATION ET NEGOCIATION DES CONTRATS DE PAYS REGIONAUX

Cette compétence est prise pour être déléguée au Syndicat Mixte du Sud-Est de la Touraine constitué pour négocier les contrats de pays.

2) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Gestion et aménagement des zones d'activités économiques et des réserves foncières sur les terrains appartenant au SIVOM.

- Construction et vente de locaux industriels et artisanaux. Leur cession sous forme de crédit-bail sera exceptionnelle.

3) COLLEGE

- Prise en charge des frais de fonctionnement limitée à l'éclairage de l'aire de circulation des cars scolaires, aux sorties piscine et aux taxes foncières du terrain de sport

- Transports scolaires des élèves

- Réalisation de petits travaux urgents

- Participation aux travaux de grosses réparations et de sécurité

- Remboursement des emprunts contractés pour la construction du collège.

4) **TOURISME**

- Actions de promotion concernant l'ensemble du canton

- Gestion de la « Maison de Pays » du Val d'Indrois

- Remboursement des emprunts contractés en 1979 et 1986 pour la construction et l'aménagement du plan d'eau de Chemillé-sur-Indrois.

5) **SPORTS**

- Construction, entretien et gestion de la salle omnisports

- Recrutement et prise en charge d'un poste d'animateur pour initier et entraîner les jeunes à la pratique du sport.

6) **CULTURE**

- Organisation d'événements culturels intéressant plusieurs ou l'ensemble des communes du canton

- Apprentissage de l'anglais dans les écoles primaires.

7) **VOIRIE**

- Acquisition et mise en commun de moyens nécessaires à l'entretien de la voirie

8) **HYDRAULIQUE**

- curage et entretien des rivières et ruisseaux à l'exclusion des fossés qui restent à la charge des communes

9) **HABITAT**

- Gestion des aides à la rénovation de l'habitat notamment les « opérations façades »

10) **SERVICE DES EAUX**

- Alimentation en eau potable

- Etude et réalisation de travaux
- Gestion en régie directe du service
- Prestations de service

11) **ASSAINISSEMENT EAUX USEES**

- Etude et réalisation de travaux d'assainissement collectif

- Etude et réalisation de travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre exclusif de la mise en oeuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau (réalisation de travaux nécessaires à la salubrité publique après reconnaissance du caractère d'intérêt général de ces travaux)

- Entretien des installations d'assainissement non collectif

- Gestion en régie directe du service

- Prestations de service

12) **DECHETTERIE**

- Création et gestion de déchetteries sur les terrains appartenant au SIVOM

- Reprise de la déchetterie de Nouans-les-Fontaines et remboursement des emprunts contractés à cet effet par cette commune.

13) **GENS DU VOYAGE**

- Acquisition, aménagement et gestion de terrains de passage pour les gens du voyage.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général, p.i.

Stéphan de RIBOU

ARRETE relatif au Syndicat intercommunal pour la construction du centre de secours de Sainte-Maure-de-Touraine

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1999, la commune de Villeperdue est autorisée à se retirer du Syndicat intercommunal pour la construction du centre de secours de Sainte-Maure-de-Touraine.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général, p.i.

Stéphan de RIBOU

ARRETE portant dissolution du Syndicat intercommunal du Val de Cisse

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 30 juillet 1999, le Syndicat intercommunal du Val de Cisse est dissous au 30 septembre 1999.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général, par intérim

Stéphan de RIBOU

ARRETE relatif au Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la zone nord d'Amboise

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 3 août 1999, le siège du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la zone nord d'Amboise est fixé à la mairie de Saint-Ouen-les-Vignes, 10 rue Antoine Genty et les communes d'Autrèche et de Reugny sont autorisées à adhérer au Syndicat intercommunal de ramassage scolaire de la zone nord d'Amboise.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE modificatif relatif au Syndicat de transports scolaires du canton de Bléré

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 août 1999, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1962 modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 1963, 30 septembre 1977, 22 mai 1978 et 25 juillet 1983 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 : Est autorisée, entre les communes de Athée-sur-Cher, Azay-sur-Cher, Bléré, Chenonceaux, Chisseaux, Cigogné, Civray-de-Touraine, Croix-en-Touraine (la), Dierre, Epeigné-les-Bois, Francueil, Luzillé, Saint-Martin-le-Beau, Sublaines, la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de "Syndicat de transports scolaires du canton de Bléré".

Article 2 : Le syndicat a pour objet le transport des élèves des communes du canton de Bléré à destination des établissements scolaires d'Amboise, du collège de Bléré et des écoles primaires et maternelles de Luzillé, Athée-sur-Cher, Bléré, La Croix-en-Touraine et le transport des enfants des écoles primaires et maternelles de Sublaines vers Bléré (regroupement scolaire).

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 9 place Balzac à BLERE.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Bléré"

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant dissolution du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire des établissements secondaires d'Amboise

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 août 1999, le Syndicat intercommunal de ramassage scolaire des établissements secondaires d'Amboise est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE modificatif relatif au Syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Azay-le-Rideau

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 août 1999, les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1926 modifié par les arrêtés préfectoraux des 1er juin 1927, 31 juillet 1928, 11 avril 1932, 20 mai 1933 et 7 janvier 1955, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 12 : Est autorisée entre les communes de Avoine, Azay-le-Rideau, Ballan-Miré, Beaumont-en-Véron, Berthenay, Bréhémont, La Chapelle-aux-Naux, Cheillé, Druye, Huismes, Lignéres-de-Touraine, Rigny-Ussé, Rivarennnes, Saché, Saint-Benoît-la-Forêt, Sainte-Catherine-de-Fierbois,

Savigny-en-Véron, Savonnières, Thilouze, Vallères, Villaines-les-Rochers, Villandry, Villeperdue, la création d'un syndicat intercommunal à la carte qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal d'électrification de la région d'Azay-le-Rideau.

Article 2 : Le syndicat exerce aux lieu et place de toutes les communes membres la compétence obligatoire suivante :

● *Réalisation et gestion d'un réseau d'électrification,*

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

● *Etude, réalisation et gestion d'un réseau de distribution de gaz,*

● *Mise en place et gestion d'un système d'information géographique assisté par ordinateur.*

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Azay-le-Rideau.

Article 4 :Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par un délégué. Les communes désignent un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le trésorier d'Azay-le-Rideau »

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation d'extension du cimetière d'Esvres-sur-Indre

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 août 1999, la commune d'ESVRES SUR INDRE est autorisée à agrandir le cimetière conformément au dossier soumis à l'enquête.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Bernard SCHMELTZ

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE portant autorisation temporaire pour la réalisation d'un forage de reconnaissance de plus de 40 m. de profondeur sur le territoire de la commune de Montreuil-en-Touraine

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,
 VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée, et notamment l'article 20,

VU la demande du 6 mai 1999 par laquelle M. DAGUET sollicite une autorisation temporaire en vue de réaliser un forage de plus de 40 m de profondeur à Montreuil-en-Touraine, au lieudit « Les Grands Villepins », sur la parcelle cadastrée section YE 31;

VU le dossier joint à la demande,
 VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 juillet 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

- OBJET -

ARTICLE 1 : M. Serge DAGUET est autorisé, à titre temporaire et pour une durée de six mois à compter du présent arrêté, à réaliser et exploiter un forage de reconnaissance de plus de 40 m de profondeur et de 70 m maximum, permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du Séno-Turonien sur la commune Montreuil-en-Touraine, dans la parcelle cadastrée section YE 31, lieu-dit Les Grands Villepins.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	AUTORISE	CLASSEMENT
1.1.0.	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m ³ /h.	40 m ³ /h	Déclaration
1.5.0.	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 août 1935 et	70 m	Autorisation temporaire

	des décrets qui en ont étendu le champ d'application.		
--	---	--	--

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation relatives à l'exploitation des ouvrages ou installations s'appliquent également aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés et installés conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation et seront mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

- OUVRAGE

ARTICLE 6 : L'ouvrage sera réalisé selon les règles de l'art.

- Le forage ne devra pas dépasser 70 m de profondeur et sera arrêté si le toit de l'étage géologique du Cénomanién était atteint avant cette profondeur.
- La technique de foration sera choisie en fonction du contexte géologique et hydrogéologique local,
- Des échantillons des terrains traversés seront prélevés tous les mètres et conservés pour permettre l'établissement de la coupe géologique,
- Les tubes seront parfaitement assemblés et mis en place à l'aide de centreurs,
- Le forage sera équipé d'un tube plein sur toute la hauteur de la zone non saturée,
- La colonne de captage sera entourée d'un massif de graviers siliceux calibré,
- Le tubage s'élèvera à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel et ne présentera aucune ouverture latérale.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que

pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

A cet effet :

- L'espace annulaire du forage sera cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation sera réalisée
 - ⇒ jusqu'au niveau statique de la nappe si le forage exploite la première nappe rencontrée,
 - ⇒ jusqu'au toit de l'aquifère exploité si le forage sollicite une autre nappe.
- Une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 1 m² sera disposée autour de la tête du forage.
- Un abri étanche et couvert sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : En cas d'échec, le forage de reconnaissance devra être rebouché dans les règles de l'art.

ARTICLE 9 : Préalablement à la réalisation des pompes d'essai, le forage fera l'objet :

- d'un pompage de nettoyage
- d'un développement lorsque le captage se fait dans des formations peu ou pas consolidées ou lorsqu'il a été procédé à une acidification.

Les essais de pompage comprendront au moins :

- une mesure prioritaire du niveau statique avant le début des essais, avec indication du niveau, pris comme repère pour les mesures (ex. niveau du sol, partie supérieure du tube, ...)
- un pompage par paliers de débits croissants, au moins 3 paliers d'une heure, avec mesure à intervalles de temps rapprochés de l'abaissement du niveau dynamique ; chaque palier devra être suivi d'un arrêt du pompage d'une heure avec mesures à intervalles de temps rapprochés de la remontée du niveau d'eau dans le forage.
- un pompage continu, à débit constant, de longue durée : cet essai sera conduit à un débit au moins égal à celui prévu pour l'exploitation. Une mesure régulière de l'évolution du niveau dynamique devra être assurée (toutes les minutes au début, toutes les 5 ou 15 minutes ensuite).

ARTICLE 10 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteur d'eau). Ce dispositif pourra être implanté au niveau de la pompe de

reprise du bassin de stockage qui alimente le réseau d'irrigation.

- EXPLOITATION DU FORAGE -

ARTICLE 11 : Le débit d'exploitation recherché est de 40 m³/h maximum, soit un débit total maximum annuel recherché de 47 000 m³.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les surfaces irriguées par cultures ou grands types de cultures (céréales à paille, maïs, oléoprotéagineux)...
- les volumes prélevés par culture ou grand type de culture,
- le nombre d'heures de pompage,
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 13 : La cessation définitive de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet avant l'expiration de la précédente autorisation.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 15 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 16 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle

mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet avant l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 17 : La présente autorisation est consentie pour une durée de six mois, renouvelable une fois.

ARTICLE 18 : Si le renouvellement de la présente autorisation temporaire n'est pas demandée avant son expiration, le pétitionnaire devra :

- soit constituer un dossier de demande d'autorisation définitive de forage et de prélèvement dans les eaux souterraines,
- soit déposer un dossier indiquant les conditions dans lesquelles a été rebouché le forage telles qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Dans les deux cas, le dossier devra préciser :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (lieu-dit, section, n° parcelle, coordonnées X-Y-Z) ainsi que des éventuels sondages de reconnaissance
- les coupes géologiques et techniques du forage
- la description précise des mesures prises pour mettre la nappe exploitée à l'abri des infiltrations d'eau superficielle
- un compte-rendu du déroulement des différentes phases de travaux
- le relevé des mesures des pompages d'essai (niveau statique, débits, niveaux dynamiques) et éventuellement la courbe débit/rabattement
- le cas échéant les conditions dans lesquelles le forage ou les sondages ont été rebouchés.

Ce compte rendu sera "certifié conforme à l'ouvrage réalisé" par le chef de l'entreprise ayant réalisé les travaux et éventuellement le maître d'oeuvre.

Il sera accompagné d'une analyse de la qualité de l'eau du forage, réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement portant sur les paramètres suivants : conductivité, chlorures, fer total, nitrates, triazines.

ARTICLE 19 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 20 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mines, à

l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 21 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie Montreuil-en-Touraine.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 23 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 24 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Tours, M. le Maire Montreuil-en-Touraine, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 10 août 1999

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant autorisation temporaire pour la réalisation d'un forage de reconnaissance de plus de 40 m. de profondeur sur le territoire de la commune de Parçay-sur-Vienne

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée, et notamment l'article 20,

VU la délibération du 1er juin 1999 par laquelle le Comité Syndical du SIAEP de Parçay-sur-Vienne - Theneuil sollicite une autorisation temporaire en vue de réaliser un forage de plus de 40 m de profondeur à Parçay-sur-Vienne, au lieudit « Le Peu », sur la parcelle cadastrée section ZO 18;

VU le dossier joint à la demande, notamment la note d'incidence élaborée par l'hydrogéologue agréé,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 juillet 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1 er : Le Président du SIAEP de Parçay-sur-Vienne - Theneuil est autorisé, à titre temporaire pour une durée de six mois renouvelable une fois à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser un forage sur la parcelle n° 18 de la section ZO de la commune de Parçay-sur-Vienne, dans l'aquifère du Turonien.

ARTICLE 2 : La profondeur autorisée est de 80 m maximum.

ARTICLE 3 : Le débit d'exploitation minimum recherché est de 60 m³/h, soit un débit total annuel recherché de 90000 m³.

ARTICLE 4 : Le forage sera réalisé par foration au rotary à la boue jusqu'à une profondeur d'environ 80 m et équipé d'un tube plein avec cimentation de l'espace annulaire de 0 à 25 m, jusqu'au niveau de la base « des marnes à ostracées » du Cénomanién supérieur, afin d'éviter toutes venues d'eau du Turonien.

La crépine sera entourée d'un massif filtrant de graviers afin d'éviter tout ensablement.

ARTICLE 5 : En cas d'échec, cet ouvrage devra être soigneusement comblé dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 : Le forage du « Peu », effondré en mai 1999, devra être rebouché dans les règles de l'art.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 20 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute demande de prolongation de la présente autorisation temporaire devra faire l'objet, avant son expiration, d'un dépôt de dossier à la Préfecture, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Si le renouvellement de la présente autorisation temporaire n'est pas demandé avant son expiration, le pétitionnaire devra, soit :

- constituer un dossier de demande d'autorisation définitive de travaux de forage,
- établir un rapport attestant que le forage a été

rebouché dans les règles de l'art.

Ces documents devront être adressés à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Service des Equipements Publics Ruraux.

ARTICLE 9 : L'autorisation définitive des travaux de forage devra intervenir dans le délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président du SIAEP de Parçay-sur-Vienne - Theneuil, Monsieur le Maire de Parçay-sur-Vienne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 12 juillet 1999

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant réquisition des entreprises d'équarissage

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Santé Publique et notamment son article 17,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative aux pouvoirs du Préfet en matière de réquisition des moyens de secours,

VU la loi du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 1998 désignant pour l'année 1998 et le premier semestre 1999 les entreprises chargées de la collecte des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs,

Constatant que la continuité du service public de l'équarissage doit être assurée, dans l'attente de la signature d'un marché négocié dont l'appel d'offre a été déclaré infructueux par la commission ad hoc réunie le 11 juin 1999,

CONSIDERANT l'urgence de la situation,

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt du 16 juin 1999,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : A compter du 1er juillet et jusqu'au 30 août, les entreprises d'équarrissage suivantes sont réquisitionnées pour assurer la collecte et la transformation :

- des cadavres et des lots d'animaux de plus de 40 kg,
 - des viandes et abats saisis à l'abattoir et destinés à être incinérés,
- ainsi que le stockage des farines obtenues.

❶ Société COTRAVAL, sise route de Moncontour à Loudun (86200)

. pour les cadavres des cantons de Bourgueil, Château-la-Vallière, Langeais, Chinon, Joué-les-Tours, L'Ile-Bouchard, Richelieu, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Pierre-des-Corps, Tours.

❷ Société SARIA INDUSTRIE, sise 77, rue Charles Michels BP 230, 93523 Saint-Denis cedex.

. pour les cadavres des cantons de Amboise, Azay-le-Rideau, Ballan-Miré, Bléré, Chambray-les-Tours, Château-Renault, Descartes, Le Grand-Pressigny, Ligueil, Loches, Luynes, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Montrésor, Neuville-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Preuilly-sur-Claise, Vouvray.

. pour les déchets d'abattoirs de Bléré et Loches.

Dans ces secteurs, les sociétés sont requises de répondre aux appels des exploitants et/ou des maires.

ARTICLE 2 : L'indemnisation des dépenses afférentes à ces réquisitions est prise en charge par l'état sur la base des tarifs des marchés actuels :

➔ lot n° 1 collecte ➔ lot n° 2 transformation

Société COTRAVAL

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| - cadavres ou lots : | déchets animaux : |
| 57.00 F H.T. | 300 F.H.T. la tonne |
| - lots de plus de 250 kg | |
| 103.00 F H.T. | |
| - déchets d'abattoirs : | |
| 250.00 F H.T. | |

Société SARIA

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| - cadavres ou lots | déchets animaux : |
| 95.00 F H.T. | 300 F H.T. la tonne |
| - lots de plus de 250 KG | |
| 360.00 F H.T. | |
| - déchets d'abattoirs | |
| 250.00 F H.T. | |

ARTICLE 3 : Le Directeur Général du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitants Agricoles, désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds institué,

est l'ordonnateur des dépenses du présent acte de réquisition.

ARTICLE 4 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 642-1 du Code Pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officier de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur des Services Vétérinaires et MM. les Maires, M.le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux responsables des sociétés visées à l'article premier.

TOURS, le 22 juin 1999

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE modifiant l'arrêté du 22 juin 1999 portant réquisition des sociétés d'équarrissage

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral de réquisition du 22 juin 1999,

VU la lettre d'observation de M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt du 30 juillet 1999,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'article 1er de l'arrêté susvisé est ainsi modifié : "à compter du 1er juillet et jusqu'au 30 août 1999".....

❶ Société COTRAVAL, sise route de Moncontour à Loudun (86200)

- pour les cadavres des cantons de Chinon, Joué-les-Tours, Richelieu, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Pierre-des-Corps, Tours...

❷ Société SARIA INDUSTRIE, sise 77 rue Charles Michels BP 230, 93523 Saint-Denis cedex

- pour les cadavres des cantons de Amboise, Azay-le-Rideau, Ballan-Miré, Bléré, Bourgueil, Château-la-Vallière, Langeais, Chambray-les-Tours, Château-Renault, Descartes, Le Grand-Pressigny, L'Ile-Bouchard, Ligueil, Loches, Luynes, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Montrésor,

Neuille-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Preuilly-sur-Claise, Vouvray.

Société COTRAVAL

- lots de plus de 250 kg : le lot 103.00 F H.T.

- déchets d'abattoirs : 250.00 F H.T./tonne

Société SARIA

- lots de plus de 250 kg : 360.00 F H.T./tonne

- déchets d'abattoirs : 360.00 F H.T./tonne

Le reste sans changement.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur des Services Vétérinaires, Mme les MM. les Maires, M.le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux responsables des sociétés visées à l'article premier.

TOURS, le 10 août 1999

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

**ARRETE portant déclaration d'intérêt général
les travaux pour la restauration du lit des berges
de l'Amasse par le Syndicat de travaux de
l'Amasse**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment la section 1 du chapitre 1er du titre 1er ;

VU la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 31 ;

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau ;

VU le S.D.A.G.E. Loire Bretagne approuvé par M. le Préfet, Coordonnateur de Bassin le 26 juillet 1996

VU le rapport du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du 23 août 1999, ChM/MS de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service instructeur, précisant qu'il ne proposait aucune prescription technique
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les travaux de restauration du lit des berges de l'Amasse par le Syndicat de Travaux de l'Amasse, prévus dans le dossier mis à l'enquête, à réaliser sur les communes de Souvigny-de-

Touraine, Amboise, Saint-Règle dans le périmètre défini par ledit dossier, sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Ces travaux seront réalisés conformément au dossier mis à l'enquête et consisteront à :

. la restauration et l'aménagement des berges de l'Amasse sur le département d'Indre et Loire (trois communes concernées).

. la réhabilitation, la mise en valeur et la préservation des écosystèmes,

. le rétablissement du libre écoulement des eaux,

. la lutte contre les inondations,

. le maintien et la stabilisation des berges.

ARTICLE 3 : Le bénéfice des dispositions du présent arrêté est accordé pour cinq ans à compter de la notification du présent acte.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains habituellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existantes.

ARTICLE 5 : Si le bénéfice des dispositions du présent acte est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

ARTICLE 6 : Le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire, est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Police des Eaux - tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi

qu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sur les lieux où les travaux sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 8 : La déclaration d'intérêt général faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles etc...

ARTICLE 9 : Les propriétaires riverains qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses telles qu'elles ont été définies dans le dossier.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux qu'il concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de sa date de la notification.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Souvigny-de-Touraine, Amboise, Saint-Règle et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte desdites mairies

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, MM. les Maires de Souvigny-de-Touraine, Amboise, Saint-Règle, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 30 août 1999

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant composition de la commission départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

VU le décret modifié n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est créé une commission départementale d'agrément des activités de ramassage des huiles usagées, présidée par le Préfet ou son représentant, dont la composition est ainsi fixée:

✓ le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes *ou son représentant*

✓ le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement *ou son représentant*

✓ le directeur régional de l'environnement *ou son représentant*

✓ le directeur de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie *ou son représentant*

✓ le directeur de l'Agence de l'eau *ou son représentant*

Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

ARTICLE 2 : La commission est obligatoirement consultée préalablement à la délivrance des agréments dont doit être titulaire dans les formes prévues à l'article 5 du décret du 21 septembre 1979 susvisé toute personne physique ou morale exerçant dans le département, l'activité de regroupement, de collecte ou de transport de lots d'huiles usagées.

Elle peut également être appelée à donner son avis sur toute difficulté apparaissant au cours de l'instruction des dossiers de demande d'agrément

ARTICLE 3 : La commission émet un avis sur la proposition de retrait d'agrément selon les modalités fixées par l'article 7 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le directeur de l'Agence de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à chaque membre de la commission.

TOURS, le 10 septembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

BUREAU DE L'URBANISME

ARRETE portant classement du terrain de camping de la Communauté de Communes de la Rive Gauche de la Vienne - commune de Candes-Saint-Martin

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 5 août 1999, le terrain de camping de la Communauté de Communes de la Rive Gauche de la Vienne situé sur le territoire de la commune de Candes-Saint-Martin a fait l'objet d'un reclassement en "2 étoiles" - "tourisme" pour 66 emplacements.

TOURS, le 5 août 1999
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant fermeture du deuxième terrain de camping municipal dit "du Lac" situé sur le territoire de la commune de Chemillé-sur-Indrois

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1999, le deuxième terrain de camping municipal dit "du Lac" situé sur le territoire de la commune de Chemillé-sur-Indrois d'une capacité de 31 emplacements, fait l'objet d'une fermeture.

TOURS, le 19 juillet 1999

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim,
Stéphan de RIBOU

ARRETE portant déclassement du premier terrain de camping municipal dit "du Lac" situé sur le territoire de la commune de Chemillé-sur-Indrois

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1999, le premier terrain de camping municipal dit "du Lac" situé sur le territoire de la commune de Chemillé-sur-Indrois, a fait l'objet d'un déclassement en "1 étoile" - "tourisme".

TOURS, le 19 juillet 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim,
Stéphan de RIBOU

ARRETE portant déclassement du terrain de camping municipal situé sur le territoire de la commune de Savonnières au lieudit "le Bourg"

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1999, le terrain de camping municipal situé sur le territoire de la commune de Savonnières au lieudit "le Bourg" a fait l'objet d'un déclassement en "1 étoile" - "tourisme".

TOURS, le 19 juillet 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim,
Stéphan de RIBOU

ARRETE portant autorisation de constitution de l'Association foncière urbaine des "Quartiers" ayant pour objet le remembrement de parcelles sur le territoire de la commune de La Ville-aux-Dames

Aux termes d'un arrêté en date du 29 juillet 1999, le Préfet du département d'Indre-et-Loire a autorisé la constitution de l'Association Foncière Urbaine dénommée "Association foncière des "Quartiers" ayant pour objet le remembrement de terrains sur le territoire de la commune de La Ville-aux-Dames et la modification corrélative à l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes qui y sont attachées ainsi que la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires.

Le périmètre de l'association est délimité par des pointillés sur le plan annexé à l'arrêté.

M. Marcel CHATREFOU, propriétaire intéressé est nommé administrateur provisoire et chargé de

convoquer et présider la première assemblée générale.

L'extrait de l'acte de l'association inséré dans le présent recueil sera publié par voie d'affichage sur le territoire de la commune de La Ville-aux-Dames dans les 15 jours.

Un certificat attestant de cette formalité sera adressé par le maire à la Préfecture.

TOURS, le 29 juillet 1999,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim,
Stéphan de RIBOU

Extrait de l'acte d'association :

ARTICLE 1er : Sont réunis en Association Foncière Urbaine Autorisée régie par les dispositions de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et des textes subséquents, ainsi que par celles des articles L.322-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, du décret d'application n° 74-203 du 26 février 1974 et des présents statuts, les propriétaires des terrains, bâtis ou non bâtis situés sur la commune de La Ville-aux-Dames, Département d'Indre-et-Loire, à l'intérieur du périmètre déterminé sur le plan à l'échelle du 1/1000, dressé par M. LORIDO Bernard, géomètre-expert à Tours et annexé au présent acte d'association et dont les noms, prénoms, qualités et domiciles figurent sur l'état parcellaire accompagnant ce plan.

ARTICLE 2 : L'Association Foncière Urbaine ainsi formée prend le nom de l'AFUA des Quartiers. Son siège est fixé à la mairie de La Ville-aux-Dames. Le siège peut être transféré sur proposition du Conseil des Syndics dans tout autre endroit situé sur le territoire de la commune de La Ville-aux-Dames ou au domicile du Président.

ARTICLE 3 : L'Association Foncière Urbaine Autorisée des Quartiers a pour objet dans les conditions prévues par les textes en vigueur ou ceux à intervenir :

3.1 - Le remembrement des parcelles situées à l'intérieur de son périmètre et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées, conformément à l'article L.322-2, 1er alinéa du Code de l'Urbanisme.

3.2 - Ainsi que toutes les opérations, travaux, démolitions et constructions s'y rattachant, directement ou indirectement, à titre d'accessoires et notamment la construction des voies et réseaux (VRD), conformément à l'article L.322-2, 3ème alinéa du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 :

5.1- Les propriétaires d'immeubles compris dans le périmètre de la présente Association Foncière Urbaine n'ayant pas adhéré à l'Association peuvent dans le délai d'un mois à partir de la publication de l'arrêté préfectoral autorisant l'association, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité fixée à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

5.2 - A cet égard, l'Association Foncière Urbaine prend dès à présent et à titre révocable l'engagement d'acquérir les immeubles ou en cas d'immeubles en copropriété, les fractions de ces immeubles qui seraient délaissés dans les conditions qui viennent d'être précisées. Elle se réserve cependant la faculté de se substituer lors de cette acquisition toute personne publique ou privée qu'il lui plaira de désigner, mais en restant néanmoins garante de l'ensemble des obligations dont elle aurait dû assumer la charge en cas d'acquisition effectuée directement par elle.

ARRETE portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1984 portant agrément du groupe ornithologique de Touraine comme association exerçant son activité dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment ses articles 40 et 42

VU le décret n° 77-760 du 7 juillet 1977 relatif à l'agrément des associations exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1984 portant agrément du groupe ornithologique de Touraine comme association exerçant son activité dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie ;

VU la lettre en date du 1er juin 1999 de M. le Président du Groupe Ornithologique de Touraine (G.O.T.) déclarant que cette association avait décidé de se constituer en Ligue pour la Protection des Oiseaux - Délégation Touraine (LPO Touraine);

VU le récépissé de déclaration de modification de l'association n° 0372002210 délivré le 1er juillet 1999 par le bureau des associations de la Préfecture d'Indre-et-Loire, à la ligue pour la protection des oiseaux - délégation de Touraine dite L.P.O. Touraine prenant acte des changements de bureau et de statuts de l'association ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1984 est modifié ainsi qu'il suit :

La ligue pour la protection des oiseaux - délégation de Touraine dite L.P.O. Touraine dont le siège social est situé à Saint-Cyr-sur-Loire - Maison des associations - 148, rue Louis Blot, est agréée au titre de l'article L 121.8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel d'Orléans,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement Centre,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,
- M. le Président de la Ligue pour la protection des oiseaux - délégation de Touraine dite L.P.O. Touraine.

TOURS, le 13 août 1999,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant renouvellement des membres du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement d'Indre-et-Loire (C.A.U.E.)

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 77-22 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment son titre II ;
VU le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1995 portant renouvellement des membres du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement d'Indre-et-Loire,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont désignés pour siéger au conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement d'Indre-et-Loire :

1 - En qualité de représentants des professions concernées :

Titulaire :

- M. Jacques PINON

Président Général de la Fédération du bâtiment et des travaux publics d'Indre-et-Loire

B.P. 7517 - 37075 Tours cedex 2

Suppléant :

- M. Christophe ROUSSEAU

Secrétaire Général de la Fédération du bâtiment et des travaux publics d'Indre-et-Loire

B.P. 7517 - 37075 Tours cedex 2

Titulaire :

- M. Jean-Vincent BOUSSIQUET

Président de la Chambre de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment d'Indre-et-Loire

B.P. 244 - 37502 Chinon

Suppléant :

- M. André RAIMBAULT

Vice-Président de la Chambre de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment d'Indre-et-Loire

131, avenue de la Tranchée

37000 Tours

Titulaire :

- M. Jean-Louis LISSALDE

Architecte

2, rue Georget - 37009 Tours cedex 9

Suppléant :

- M. Jacques PERE

Architecte

13, rue du Cygne - 37000 TOURS

Titulaire :

- M. Alain de BOSSOREILLE

Architecte

2, rue des Halles - 37000 TOURS

Suppléant :

- Mme Gordana CHAPEROT

Architecte-Expert

6, rue Roger Salengro - 37000 TOURS

2 - En qualité de personnes qualifiées :

- M. Jean-Claude DROUIN

Ancien directeur de l'Atelier d'urbanisme de l'agglomération de Tours

Chemin de Sens - 37210 ROCHECORBON

- M. Pierre LEVEEL

Président honoraire de la Société Archéologique de Touraine

102, rue Mirabeau - 37000 TOURS.

ARTICLE 2 : Les membres du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement d'Indre-et-Loire sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 27 juillet 1998.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement d'Indre-et-Loire,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- chaque membre du conseil d'administration désigné ci-dessus.

TOURS, le 16 août 1999

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

Projet d'aménagement de la RD 140 entre Montlouis-sur-Loire et Saint-Martin-le-Beau :

ARRETE portant autorisation au titre de la loi sur l'eau, de la réalisation de l'ensemble des travaux et ouvrages hydrauliques projetés dans le cadre de l'aménagement de la RD 140 sur les communes de Montlouis-sur-Loire et Saint-Martin-le-Beau

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le Code rural,

VU le Code général des collectivités locales,

VU le Code des Tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée,

VU le décret du 24 février 1964 approuvant les plans des surfaces submersibles de la Vallée du Cher,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues à l'article 10 de la loi précitée,

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisations ou déclarations susvisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-99 du 12 juillet 1999 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 140 sur les communes de Montlouis-sur-Loire et Saint-Martin-le-Beau,

VU la demande présentée par M. le Président du Conseil Général, sollicitant l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de procéder à l'aménagement de la route départementale n° 140 sur les communes de Montlouis-sur-Loire et de Saint-Martin-le-Beau,

VU le dossier joint à la demande,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 23 avril 1998,

VU l'avis de M. l'Hydrogéologue officiel du 29 avril 1998,

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 27 avril 1998,

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 6 mai 1998,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1998, prescrivant conjointement l'ouverture des enquêtes du 15 juin au 15 juillet 1998, sur le territoire des communes de Montlouis-sur-Loire, Azay-sur-Cher et Saint-Martin-le-Beau, portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 140, sur la mise en compatibilité des P.O.S. des communes, sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et sur le classement et le déclassement des voiries,

VU le dossier soumis à l'enquête,

VU les registres d'enquête clos par le Commissaire-enquêteur et, ses rapports et avis du 12 août 1998,

VU la lettre de M. le Directeur départemental de l'Équipement du 24 novembre 1998,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 10 juin 1999,

VU les rapport et avis du Directeur départemental de l'Équipement du 10 août 1999,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Département d'Indre-et-Loire est autorisé, au titre de la loi sur l'eau, à procéder aux aménagements de la route départementale n° 140, sur la section comprise entre le lieu-dit "les Aujoux", commune de Montlouis-sur-Loire et l'amont de la route départementale n° 83, commune de Saint-Martin-le-Beau, selon le tracé proposé joint au dossier présenté.

ARTICLE 2 : L'ensemble des aménagements de voirie, hydrauliques, d'évacuation des eaux pluviales de la nouvelle section de route ainsi que le dévoiement du ruisseau de Battereau, seront exécutés conformément aux dispositions techniques et aux caractéristiques dimensionnelles figurant au dossier ci-annexé, soumis à l'enquête, complétées par les dispositions spécifiques introduites par le présent arrêté,

ARTICLE 3 : Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, l'aménagement projeté est concerné par les rubriques suivantes :

RUBRIQUES CONCERNEES	NATURE DE LA RUBRIQUE	REGIME
-------------------------	--------------------------	--------

2.3.1.	Installation ou activité à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de 1 à 5 t/j de sel dissous, si le débit de référence est inférieur à 0,5 m ³ /sec., ou s'effectue à moins d'un kilomètre d'une prise d'eau potable.	Autorisation
2.5.0.	Détournement, dérivation, rectification de lit, canalisation d'un cours d'eau.	Autorisation
2.5.2	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur comprise entre 10 et 100 mètres.	Déclaration
5.3.0.	Rejet d'eau pluviale dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Autorisation

ARTICLE 4 : L'aménagement de la nouvelle R.D. 140 empruntera le tracé Sud, correspondant à la variante Sud du dossier de l'étude d'incidence. La cote de chaussée sera calée à la crue décennale du Cher.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière seront évacuées vers le ruisseau le Filet par les fossés transversaux existants, sans création de nouveaux fossés.

Chaque exutoire sera équipé d'un ouvrage assurant la séparation des flottants par dégrillage ; cet ouvrage sera équipé d'un dispositif d'obturation permettant d'isoler le milieu récepteur en cas de pollution accidentelle.

Il sera procédé au nettoyage et au curage du Filet sur la section d'aménagement concernée.

Les fossés de collecte seront étanches et bétonnés dans l'emprise des périmètres de protection des captages AEP de Saint-Martin-le-Beau.

La partie déviée du ruisseau de Battreau (lit et rives) sera réaménagée conformément aux dispositions du dossier d'incidence. Le rétablissement de la continuité du ruisseau sera particulièrement soigné ; à cet effet, les mesures prévues au chapitre 4-3-5 de l'étude d'incidence, destinées à pallier les perturbations susceptibles d'être engendrées par les travaux, devront scrupuleusement être respectées.

Une attention particulière sera apportée sur les possibilités de remise en état des jardins dans le cas d'emprise partielle ou du déplacement par échange, consécutives au dévoiement du ruisseau de Battreau ainsi que pour l'aménagement du giratoire R.D. 140/RD 83.

Enfin, toutes les dispositions complémentaires seront apportées pour supprimer l'éventuelle insuffisance d'évacuation des eaux pluviales en amont de l'ouvrage O.H.1. A cet effet, le pétitionnaire adressera dans un délai de trois (3) mois, les compléments d'aménagement qu'il se propose d'effectuer pour satisfaire cette condition.

ARTICLE 5 : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux travaux annexes effectués par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 6 : Toute modification dans le mode d'exécution des travaux d'aménagement devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire, avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 7 : Les travaux d'aménagement relatifs à la présente autorisation devront être réalisés dans le délai de 2 années à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'échéance de ce délai, le maître d'ouvrage avisera le service chargé de la police des eaux afin de procéder à la vérification de la conformité des aménagements réalisés avec les dispositions techniques du projet soumis à enquête et des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer la responsabilité du pétitionnaire, laquelle demeure pleine et entière pour l'ensemble des conséquences de son aménagement.

ARTICLE 9 : Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau devront constamment avoir libre accès aux

installations autorisées, dans le respect des mesures de sécurité inhérentes à toute intervention sur la zone aménagée.

ARTICLE 10 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois (3) mois qui suivent la prise en charge des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux (2) ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux (2) ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 11 : Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

Le préfet peut décider que la remise en service des ouvrages, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications desdits ouvrages ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 12 : L'autorisation est accordée pour une durée illimitée.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans :

- . dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification, par le pétitionnaire,
- . dans un délai de quatre (4) ans, à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux (2) années suivant la mise en service de l'aménagement.

ARTICLE 15 : Un avis sera inséré, par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département d'Indre-et-Loire.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché pendant une durée minimum de un (1) mois, dans les mairies des communes de Montlouis-sur-Loire, Saint-Martin-le-Beau et Azay-sur-Cher.

ARTICLE 16 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera, en outre, adressée à :

- . MM. les maires des communes de Montlouis-sur-Loire, Saint-Martin-le-Beau et Azay-sur-Cher
- . M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- . M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- . Mme la Directrice des affaires sanitaires et sociales,
- . M. le Président du Syndicat intercommunal pour l'entretien du ruisseau "Le Filet".

TOURS, le 23 août 1999

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant autorisation temporaire pour l'établissement par le département d'Indre-et-Loire d'une piste de chantier dans le lit mineur de l'Indre à Rigny-Ussé

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural,

VU le code des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée,

VU le décret n° 92-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et déclaratif prévues à l'article 10 de la loi précitée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisations ou déclaration susvisées,

VU la demande présentée le 8 février 1999 par M. le Président du Conseil Général, à l'effet d'obtenir une autorisation temporaire aux fins d'aménagement d'une piste dans le lit mineur de l'Indre, à Rigny-Ussé, dans le cadre du confortement des appuis du pont de la route départementale 16,

VU l'étude d'incidence annexée à la demande présentée,

VU l'avis de M. le Président de la Fédération de l'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 25 février 1999,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 1er mars 1999,

VU l'avis de Mme la Directrice départementale des Affaires sanitaires et sociales du 9 mars 1999,

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 10 juin 1999,

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'Équipement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le département d'Indre-et-loire est autorisé à procéder à l'établissement, pour une durée de six mois, d'une piste provisoire dans le lit mineur de l'Indre, sur la commune de Rigny-Ussé, en vue de procéder au confortement des appuis du pont de la route départementale n° 16.

ARTICLE 2 : Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, la réalisation de la piste provisoire est concernée par les rubriques suivantes :

RUBRIQUES CONCERNEES	NATURE DE LA RUBRIQUE	REGIME
2.3.0.	Rejet dans les eaux superficielles dont le flux total de pollution est supérieur ou égal à l'une des valeurs indiquées. En flux de pollution nette, si le débit du cours d'eau est supérieur à 0,5 m ³ /s MES : 20 kg/j DB05 : 20 kg/j DC0 : 120 kg/j	Autorisation
RUBRIQUES CONCERNEES	NATURE DE LA RUBRIQUE	REGIME
2.5.3.	Ouvrage remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation

ARTICLE 3 : Les prescriptions de la présente autorisation temporaire relatives au confortement de l'ouvrage s'appliquent également aux

équipements exploités par le demandeur et qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les installations seront situées et installées conformément aux plans, données techniques et aux dispositions à l'étude d'incidence contenus dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

TRAVAUX :

ARTICLE 6 : Les pistes de chantier provisoires seront composées de matériaux fusibles, inertes et exempts de tout produit de démolition.

Elles seront établies à la cote 34 NGF. Une ouverture de 11 m de largeur devra subsister en toute circonstance sous le pont franchissant le cours principal de l'Indre.

PREVENTION - PROTECTION :

ARTICLE 7 : Le demandeur s'informerera périodiquement de l'évolution de la ligne d'eau auprès des stations d'annonce de crue situées en amont, afin de répondre au plus vite à une montée des eaux par l'évacuation de la piste et des matériels de chantier. Il procédera également à la pose d'une échelle limnimétrique sur le site afin de suivre en direct l'évolution de la ligne d'eau.

ARTICLE 8 : Le demandeur devra prendre toutes dispositions pour garantir une capacité d'intervention dans des délais suffisants afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

ARTICLE 9 : En tout état de cause, tous les ouvrages constituant un obstacle à l'écoulement des eaux (piste, produits de curage, etc.) devront être enlevés avant le début des hautes eaux sauf demande expresse du bénéficiaire à M. le Directeur départemental de l'Équipement en cas de sécheresse importante et dans la limite des six mois autorisés.

ARTICLE 10 : Pendant toute la durée des travaux, tout apport de polluant et/ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires à cet égard. En particulier, les travaux devront être

réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques et, notamment :

les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux seront stockés hors d'atteinte de celles-ci,

aussitôt, après achèvement des travaux, le demandeur enlèvera tous les décombres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister et procédera au réaménagement des accès réalisés.

Par ailleurs, toutes mesures seront prises pour lutter contre toutes pollutions accidentelles ; en particulier :

les manoeuvres d'engins ou véhicules lourds seront réduites au minimum sur le domaine aquatique et, d'une façon générale, en dehors du périmètre strictement nécessaire au chantier,

interdiction absolue de tout rejet dans le lit de l'Indre, solide ou liquide,

aucun stockage d'hydrocarbures, d'huiles et de graisses ne sera accepté dans la zone submersible,

l'entretien et la vidange des véhicules de chantier seront réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet,

les consignes strictes concernant l'utilisation des produits semi-liquides nécessaires au chantier devront être respectées, afin d'éviter tout déversement dans le milieu.

ARTICLE 11 : L'écoulement des eaux durant la phase travaux sera quantitativement et qualitativement suffisant pour garantir la circulation et la vie des poissons et des écosystèmes aquatiques.

ARTICLE 12 : Le Préfet, le Maire de Rigny-Ussé, ainsi que la Direction départementale de l'Équipement doivent être informés par toute personne qui en a connaissance de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, le demandeur ainsi que les responsables de l'entreprise chargée des travaux doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, évaluer leurs conséquences et y remédier.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le Préfet pourra prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le Préfet et le maire intéressé informeront les populations par tous les moyens appropriés des

circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

AUTRES PRESCRIPTIONS :

ARTICLE 13 : La présente autorisation, fixée à six (6) mois, renouvelable une (1) fois, prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 14 : La demande de renouvellement éventuelle d'autorisation temporaire devra être déposée auprès de M. le Préfet, bureau de l'Environnement, trois (3) semaines avant la date d'expiration.

ARTICLE 15 : Le pétitionnaire ou ses représentants sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 16 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever, à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc.

ARTICLE 17 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie concernée, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un (1) mois à la mairie de Rigny-Ussé.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 19 : Délais et voies de recours (article 29 de la loi n° 92-3 du 4 janvier 1992 sur l'eau)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux (2) mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Le délai de recours est de quatre (4) ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 20 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation sera adressée à :
- M. le Sous-Préfet de Chinon,
- M. le Maire de Rigny-Ussé.

TOURS, le 17 août 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

DELIBERATION relative à la création d'un groupe de travail communal chargé d'élaborer un nouveau règlement spécifique pour la publicité - Commune de Saint-Cyr-sur-Loire

Le conseil municipal de Saint-Cyr-sur-Loire, conformément aux dispositions de la loi n° 79-1150 du 20 décembre 1979, modifiée, a sollicité du Préfet, par délibération du 21 juin 1999, la création d'un groupe de travail communal qui sera chargé d'élaborer, pour la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, un nouveau règlement spécifique, pour la publicité, les enseignes et préenseignes.

Saint-Cyr-sur-Loire, le 21 juin 1999,
Le Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,
Philippe BRIAND

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
L'EMPLOI**

Agrément d'association pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié - DECISION relative à l'association Groupe Vocal de Mettray

Aux termes d'une décision du 27 août 1999, l'association Groupe Vocal de Mettray (mairie de Mettray 37390), est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

Agrément d'association pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié - DECISION relative à l'association « garderie périscolaire et mini-

centre les Galopins » (la Croix Chaudron 37330 SOUVIGNE)

Aux termes d'une décision du 27 août 1999, l'association « garderie périscolaire et mini-centre les Galopins » (la Croix Chaudron 37330 SOUVIGNE), est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Structure HTA. souterraine entre les postes Roule Crotte, Crucifix, Deux Croix, les Aubuis, Chevalerie et la Perrée - Commune de Fondettes

Aux termes d'un arrêté en date du 6 septembre 1999 .

1- est approuvé le projet présenté le 26 juillet 1999 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 4 août 1999 ;*

- *Direction Départementale de l'Équipement - Service Urbanisme Aménagement en date du 29 juillet 1999.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Chef du S.B.E.P.,
Raymond GRENIER.

ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, en vue d'effectuer les travaux nécessaires aux études de mise à 2 x 2 voies de la R.N.143 entre les P.R. 36,500 et 40,500.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 257, 438 et R 26 du Code Pénal ;

VU le code des tribunaux administratifs ;

VU la demande présentée le 8 septembre 1999 par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, afin d'obtenir, pour ses ingénieurs et agents, ainsi que pour ceux des Entreprises chargées des études, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune d'Esvres-sur-Indre en vue d'effectuer les études préalables de mise à 2 x 2 voies de la R.N.143 entre les P.R. 36,500 et 40,500 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Esvres-sur-Indre en date du 25 août 1999 ;

VU l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du 15 juin 1999 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les Ingénieurs et agents de la Direction Départementale de l'Équipement d'Indre et Loire, ainsi que les personnes mandatées par elle pour exécuter les travaux nécessaires à la continuité des études de mise à 2 x 2 voies de la R.N.143 entre les P.R. 36,500 et 40,500 sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, situées sur le territoire de commune d'Esvres-sur-Indre et sur la zone située à moins de 500 mètres de part et d'autres de la R.N.143, indiquée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue d'y procéder aux levés de plans, piquetage de tracé, y planter des bornes et balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer dans les conditions énoncées ci-après des sondages, fouilles ou coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, y effectuer des travaux de nivellement de triangulation, d'arpentage et autres opérations qu'exigent ces études.

ARTICLE 2 : Les agents ci-dessus visés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitations. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux soit contradictoire, soit dressé par un homme de loi, destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} aucun trouble ou empêchement, ni de déranger piquets, bornes, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 4 : Il ne pourra être exécuté de travaux susceptibles d'entraîner des sujétions importantes pour le propriétaire, qu'à la condition expresse qu'il ne peut être envisagé d'autres solutions satisfaisantes.

Leur réalisation sera subordonnée à la conclusion d'un contrat amiable avec le propriétaire, ou à défaut dressé par une personne habilitée, énonçant d'une manière exhaustive après état des lieux, les travaux à entreprendre, les moyens mis en œuvre, le lieu et la date de début de travaux, ainsi que l'indemnité accordée au titre de dommages de travaux publics.

À défaut d'accord sur l'indemnité, celle-ci sera fixée par le Tribunal Administratif d'Orléans, conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs.

ARTICLE 5 : Un extrait du présent arrêté sera publié dans la presse locale et l'arrêté sera intégralement affiché immédiatement dans la mairie d'Esvres-sur-Indre, et un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins du maire, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si aucun travaux n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date d'approbation.

Les agents de la Direction Départementale de l'Équipement et toutes autres personnes auxquelles elle aura délégué ses droits seront tenus de

présenter à toute réquisition la copie du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le maire assurera dans les limites de sa commune la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

ARTICLE 7 : L'occupation des terrains nécessaires aux opérations visées à l'article 1^{er} ne pourra excéder une durée de 5 ans à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune d'ESVRES-SUR-INDRE, M le Directeur Départemental de l'Équipement et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera également adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Chef du bureau de la réglementation (Préfecture).

Tours, le 8 septembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'Équipement,
Xavier HEMEURY

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

CONSEIL GENERAL :

LISTE D'ADMISSION au concours réservé d'adjoints administratifs territoriaux organisé par les services départementaux d'Indre-et-Loire - 7septembre 1999

Mme Jacqueline ANTIGNY
Mme Laurence CRESPIE-THEBAULT

MAIRIE DE TOURS :

LISTE D'APTITUDE - concours interne/externe d'agent technique plombier canalisateur -
Direction des Services techniques - Service des eaux

10 mai - 2 et 17 juin 1999 - 23 juin 1999

Liste d'aptitude valable 2 ans
jusqu'au 23 juin 2001 :

VINCENT Dominique.

LISTE D'APTITUDE - concours interne d'agent technique nettoyage - Direction des Services techniques - Service du nettoyage
21 mai - 9 et 23 juin 1999

Liste d'aptitude valable 2 ans
jusqu'au 23 juin 2001 :

AUGER Stéphane	LE GOAS Denis
CARRE Yannick	LETISSERAND Cédric
CIAVALDINI	Joël POUPEE Philippe
COLLE Jean-François	RANDONNEAU Stéphane
COURSON Michel	ROBINE Thierry
GABYET Michel	SUREAU Gilles
GABYET Régis	THERAUD Eric
GAILLARD Laurent	THIOU Charles
HOLTZER René	TREMBLAY Alain
JORGET Michel	TRUPHEMUS Gilles

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02.47.60.46.15*
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
sur minitel : *36.15. code PREF 37*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Bernard SCHMELTZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 410 exemplaires.
Dépôt légal : *20 septembre 1999* - N° ISSN 0980-8809.